

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1774

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place **au droit du n° 67 avenue Maréchal Foch, le vendredi 2 décembre 2022 de 8h30 à 17h** :

- la chaussée sera rétrécie sur la voie de circulation descendante,
- la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment des cônes de Lübeck à hauteur du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- préserver la circulation automobile sur le couloir descendant et pour ne pas gêner la circulation montante à hauteur des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1778

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BROC, 11 rue Saint-Vosy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise **BROC** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé EJ-098-QM, **sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du **n° 35 boulevard Carnot**, **du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus**, **chaque jour de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BROC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour soit: → 3,80 € x 15 jours = **57,00 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BROC devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BROC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 5 – L'entreprise BROC déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1779

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL PEPIER-CHARREL, 16 rue de Saint Didier, 43600 SAINTE-SIGOLÈNE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, la **SARL PEPIER-CHARREL** est autorisée à stationner **un camion-grue sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit du n° **15 cours Victor Hugo, le mercredi 30 novembre 2022 de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 – La SARL PEPIER-CHARREL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – La SARL PEPIER-CHARREL déplacera son camion-grue et son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PEPIER-CHARREL et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1780

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **BC-785-LL**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du n° 1 rue Francisque Mandet, du **mardi 29 novembre au vendredi 2 décembre 2022 inclus**, **chaque jour de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit : → 3,80 € x 4 jours = **15,20 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement, et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

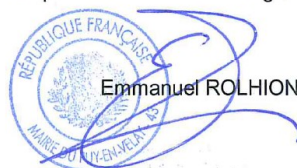
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

Ville	ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE REGLEMENTATION
-------	--

N° Arrêté : 22/LC/1781

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL TCS, 5 rue du château Thoulouse, 43800 LAVOÛTE-SUR-LOIRE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, la **SARL TCS** est autorisée à stationner un camion, immatriculé FX-757-RL, et un fourgon, immatriculé EM-341-HD, sur la chaussée, au droit du n° 50 rue Raphaël, le mercredi 30 novembre 2022 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le mercredi 30 novembre 2022 de 8h00 à 14h00, la circulation des automobilistes sera interdite, rue Raphaël, pour sa partie haute.

ARTICLE 3 – La SARL TCS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant :
 - un panneau " Rue Raphaël partie haute fermée " à l'entrée de la rue Chênebouterie, du côté de la place du Plot
 - et un panneau de type B21-2 à l'intersection des rues Raphaël et du Consulat, invitant les automobilistes à se diriger, rue du Consulat,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – La SARL TCS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

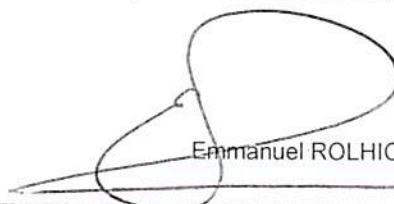
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL TCS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2022.

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



*Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation*



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1782

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° **22/LC/1745** du 18 novembre 2022, autorisant, dans le cadre de ses missions effectuées pour le compte du Centre Social Municipal de la ville du Puy-en-Velay, Madame Geneviève CASANOVA, à stationner un véhicule immatriculé DG-400-VF sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du Centre Roger Fourneyron, sans avoir à s'acquitter du paiement de la redevance correspondante, à compter du jeudi 24 novembre 2022 jusqu'au jeudi 29 juin 2023, tous les jeudis de 16h30 à 19h00,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** présentée par le Centre Social Municipal, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des bénévoles en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° **22/LC/1745** susvisé est **modifié** comme suit :

Dans le cadre de ses missions effectuées pour le compte du Centre Social Municipal de la ville du Puy-en-Velay, **Madame Geneviève CASANOVA** est autorisée à **stationner un véhicule immatriculé DG-400-VF** sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du Centre Roger Fourneyron, **sans avoir à s'acquitter du paiement de la redevance correspondante, à compter du lundi 28 novembre 2022 jusqu'au jeudi 29 juin 2023**, comme suit :

*** Tous les lundis de 16h à 19h**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Geneviève CASANOVA et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1783

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Service Espaces Verts de la Ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel ainsi que celle de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention, effectuée par le service Espaces Verts de la Ville, sur des massifs situés sur le trottoir place Michelet, derrière le Tribunal Judiciaire et le long de la voie d'accès au parking souterrain, **le mercredi 30 novembre de 7h30 à 11h30, au gré de l'avancement de l'opération**, les mesures suivantes seront mises en places :

- **Le stationnement sera interdit** à tous véhicules sur tous les emplacements de stationnement payant, **situés place Michelet, le long du Tribunal Judiciaire**
- **et la circulation sera interdite** à tous véhicules **sur la voie descendante longeant l'arrière du Tribunal Judiciaire** et qui permet l'accès au parking souterrain de la Place du Breuil.

L'accès au parking souterrain de la place du Breuil sera maintenu et s'effectuera par la voie de circulation descendante située place Michelet, en direction de la place du Breuil, après l'îlot central séparant les trois voies de circulation.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux se chargeront d'installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule de la Ville et sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Service Espaces Verts de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1785

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé **DA-916-XQ**, sur la voie de circulation, au droit du n° 4 rue Saint-Jacques, le **mardi 29 novembre 2022 de 6h30 à 8h30**.

Le poids total chargé de chaque camion n'excédera en aucun cas 26 tonnes.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention, le **mardi 29 novembre 2022 de 6h30 à 8h30**, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saint-Jacques, pour sa partie comprise entre la place du Plot et la rue Julien.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue Saint-Jacques,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- équiper les béquilles du camion-grue avec des patins de protection afin de préserver le sol,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

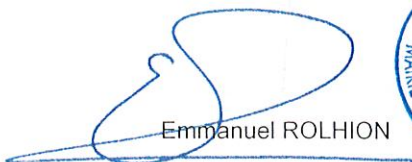
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation


Emmanuel ROLHION



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1786

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise GAUTHIER, les baraques, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville toute en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de sécurisation, **l'entreprise GAUTHIER** est autorisée à stationner **un camion-nacelle sur un emplacement** de stationnement, au droit du **n° 13 cours Victor Hugo, le mercredi 30 novembre 2022 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise GAUTHIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce 48h avant le début de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise GAUTHIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAUTHIER et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1787

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ADEF Le Puy services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'**entreprise ADEF Le Puy services** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CD-029-CX**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du **n° 15 rue Pannessac puis sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du **n° 85 avenue Maréchal Foch**, le **jeudi 1^{er} décembre 2022 de 8h30 à 17h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

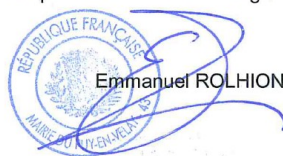
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF Le Puy services et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1788

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Daniel BONNET, 2 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Daniel BONNET** est autorisé à stationner **un camion, sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du n° **13 boulevard George Sand** ainsi qu'au droit du n° **2 rue Pierre Farigoule, du vendredi 2 décembre 2022 à 20h00 jusqu'au samedi 3 décembre 2022 à 20h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Daniel BONNET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Daniel BONNET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

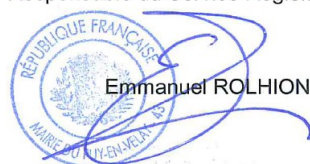
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Daniel BONNET et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1791

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le service Ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, 16 place de la Libération, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier réalisé dans les locaux de la crèche "La Petite Poule Rousse" sise rue Traversière du Consulat, et pour des raisons de facilité et de sécurité, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements** de stationnement situés face aux n° 4 et 6 rue Traversière du Consulat, du mercredi 30 novembre au lundi 12 décembre **2022 inclus, chaque jour de 8h à 17h, hors week-ends.**

Ces emplacements de stationnement ainsi libérés seront réservés pour les besoins des 3 entreprises : PIERRE GENTES, SOL ET PLUS et TECHNIC ASSÈCHEMENT.

ARTICLE 2 – Le service Ingénierie prendra toute disposition pour :

- **mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 – Le service Ingénierie fera déplacer le(s) véhicule(s) à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service Ingénierie et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1792

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,
VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 18 décembre 2020 fixant la tarification pour l'année 2021 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par Monsieur Renaud ORIOL, "LA FNAC", 21 boulevard Maréchal Fayolle, 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des fêtes de fin d'année, **Monsieur Renaud ORIOL** est autorisé à installer un stand sur un emplacement de stationnement payant, au droit de son commerce sis 21 boulevard Maréchal Fayolle, du mardi 29 novembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

L'installation sera telle qu'elle ne devra pas empiéter ni sur la voie de circulation, ni sur le trottoir.

ARTICLE 2 – Au plus tard au lendemain de l'échéance de la présente autorisation, le domaine public occupé sera restitué en l'état initial.

ARTICLE 3 – L'installation ne comportera pas d'emprise au sol et une signalisation spécifique sera mise en place par le demandeur afin de réserver l'emplacement de stationnement susvisé.

ARTICLE 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 5 – Le titulaire de la présente autorisation versera une redevance à la Ville du Puy-en-Velay calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

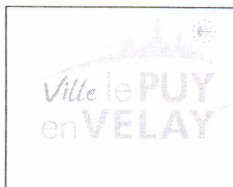
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Renaud ORIOL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

22/JG/1794

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBÉRATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel GUIGON, Association BOXING CLUB VELLAVE, 16 place de la Libération, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des véhicules des participants tout en préservant la liberté et la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une compétition de boxe organisée par l'association BOXING CLUB VELLAVE, le stationnement sera **interdit à tous véhicules place de la Libération, sur les emplacements situés le long des immeubles entre le portail d'accès à la caserne des pompiers et l'entrée du stade Charles Massot, le samedi 3 décembre 2022 de 8h à 22h.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules des participants. Les organisateurs seront chargés du contrôle de l'accès des véhicules autorisés.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 - 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Michel GUIGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 22/JG/1795

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 8 novembre 2022, autorisant, dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES à stationner **un camion-grue à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n° 15 avenue Maréchal Foch, du mercredi 16 novembre au vendredi 2 décembre 2022 inclus, hors week-ends, chaque lundi de 9h à 17h et chaque autre jour de semaine de 8h30 à 17h, et interdisant le stationnement à tous véhicules sur les 13 emplacements situés avenue Maréchal Foch, du côté des n° pairs, entre les n° 8 à 20 afin de maintenir la circulation automobile à double sens et de façon dévoyée,**

VU la décision municipale du 16/12/2021 fixant la tarification 2022 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, lot les Hauts de Charentus, 43700 COUBON,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 8 novembre 2022 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au mercredi 7 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, l'entreprise SABY CHARPENTES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par emplacement et par jour, soit :

- 3,80€ x 13 emplacements x 3 jours = **148,20 €**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

